|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/30 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 mai 2020  Original : français |

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 24-28 août 2020

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :  
autres propositions**

Propositions d'amendements

Communication de la Commission du Danube [[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

1. Formuler le point 1.2.1 d) *Types des citernes à cargaison* comme suit :

«  d) *Citerne à membrane*: Une citerne à cargaison constituée d’une mince couche (membrane) étanche aux liquides et aux gaz et d’une isolation supportée par la coque intérieure adjacente d’un bateau à double bord et par le double fond et la structure de fond intérieure d’un bateau à double coque. ».

2. Formuler le point 9.3.1.18.1 (dernier alinéa)comme suit :

«  Lorsque la pression ou la concentration de gaz inerte dans la phase gazeuse descend sous une valeur donnée, cette installation de contrôle doit déclencher une alarme optique et acoustique au poste de commande dans le compartiment des machines (ou au poste local de commande). Faute d’une confirmation de la part de l’équipage du poste de commande, l’alarme doit être perçue à la timonerie. »

3. Formuler le point 9.3.1.18.2 comme suit :

« Les bateaux équipés de citernes à membrane doivent être munis d’une installation de gaz inerte capable de mettre sous atmosphère inerte tous les espaces d’isolation.

L’installation doit pouvoir maintenir une pression permanente minimale (supérieure à la pression atmosphérique) dans les espaces d’isolation.

Le gaz inerte doit être produit à bord ou transporté en quantité suffisante pour toute la durée d’attente déterminée conformément aux 7.2.4.16.16 et 7.2.4.16.17. La circulation de gaz inerte dans les espaces à mettre sous atmosphère inerte doit être suffisante pour permettre une détection efficace des gaz. Les espaces à mettre sous atmosphère inerte doivent être munis de raccords pour l’introduction du gaz inerte et d’installations de contrôle pour le maintien permanent de la bonne atmosphère. »

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/30. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37). [↑](#footnote-ref-3)